Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068294-20251204-25D_12_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Communauté 2Vallées Vertes de Communes

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de Montbéliard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 décembre 2025

2025-12-16 REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT **: Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Nombre de délégués titulaires en exercice : 75
Nombre de délégués titulaires présents : 40 (*dont suppléé : 1)*
Nombre de délégués titulaires absents : 35 (*dont représentés : 6)*

Votants : 46

Le 4 décembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes s'est réuni au siège de la CC2VV à Pays-de-Clerval (25340), sur la convocation qui leur a été adressée par M. Bruno BEAUDREY, Président, le 28 novembre 2025.

Présents : Bruno BEAUDREY (Etrappe) ; Claude BOURIOT (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Jacky BOUVARD (Trouvans) ; Alexandre CHAILLET (Montussaint) ; Martine COLLERY (Rougemont) ; Claude COURGEY (Rougemont) ; Joseph CUENOT (Mésandans) ; Marc-André DODIVERS (Blussans) ; Christophe DUPONT (Arcey) ; Marie-Hélène EVRARD (Tallans) ; Pascal FALLOT (Rang) ; Marc FARINE (Roche-les-Clerval) ; Jeanne-Antide FELEZ (Lanthenans) ; Edwige GARRESSUS (Hyémondans) ; Alain GIRARDOT (Gondenans-Montby) ; Rodney HEDIN (Abbenans) ; Philippe JANUEL (Avilley) ; Gérard JOUILLEROT (Anteuil) ; Catherine LAIGNEAU (Désandans) ; Michel LAURENT (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Emmanuelle LAVILLE (Uzelle) ; Martine LOHSE (L'Isle sur le Doubs) ; Pierre MAHON (Cubrial) ; Martine MARQUIS (Pays-de-Clerval) ; Virginie MAURIVARD (Cuse et Adrisans) ; René MOREL (Pays-de-Clerval) ; Stéphanie PACCHIOLI (L'Isle sur le Doubs) ; Joëlle PAHIN (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Alain PASTEUR (Arcey) ; Marie-Blanche PERNOT (Blussangeaux) ; Frédérique PETITJEAN (Branne) ; Victorien PIEGELIN (Gouhelans) ; Alain ROTH (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Pierre RUPP (Fontenelle-Montby) ; Cyril SIMONIN (Appenans) ; Emmanuel SPADETTO (Mondon) ; Francis USARBARRENA (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Jean-Claude VERMOT (Pays de Clerval) ; Marie-Pierre VERNAY (Pompierre sur Doubs).

Absents excusés : Raymond BOBY (Bournois) ; Marie-Odile BONDENET (Accolans) ; Christophe BOUVIER (Médière) ; Thierry CHIERICI (Tournans) ; Christian DROUVOT (Saint-Georges-Armont) ; Nathalie FRITSCH (Rognon) ; Michel GONIN (Viethorey) ; François HERMOSILLA (Faimbe) ; Claude HUEBER (Onans) ; Chantal JACQUEMIN (Arcey) ; Virginie MERCIOL (Marvelise) ; Marie-Sophie POFILET (L'Isle sur le Doubs) ; Thierry SALVI (Rougemont) ; Fabrice VRILLACQ (Gémonval).

Absents : André BOUVERET (Huanne-Montmartin) ; Albéric CHOPARD (Soye) ; Georges CONTEJEAN (Geney) ; Sylvain DUBOIS (Romain) ; Séverine DUCROUX (Rougemont) ; Michel EUVRARD (Fontaine-les-Clerval) ; Olivier FAIVRE-PIERRET (Gondenans-les-Moulins) ; Georges GARNIER (Pays de Clerval) ; Annie GROSJEAN (Nans) ; Nathalie PARENT (Sourans) ; André PARROT (Désandans) ; Pierre PEGEOT (La Prétière) ; Serge TAILLARD (L'Hôpital Saint Lieffroy) ; Valérie ULMANN (Arcey) ; Jean-Pierre VAILLET (Puessans).

Absents représentés : Nathalie BELZ (L'Isle sur le Doubs), pouvoir à Joëlle PAHIN ; Pierre FILET (Montagney-Servigney), pouvoir à Jacky BOUVARD ; Nicolas GRUNEISEN (Cubry), pouvoir à Virginie MAURIVARD ; Michaël HUGONIOT (Arcey), pouvoir à Christophe DUPONT ; Marcel SALLES (Anteuil), pouvoir à Gérard JOUILLEROT ; Laurent TOURTIER (L'Isle-sur-le-Doubs), pouvoir à Bruno BEAUDREY.

Absents suppléés : Olivier PERRIGUEY (Mancenans), représenté par son suppléant Gilbert FLAJOULOT.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Martine LOHSE

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

2025-12-16 REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT **: Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et 5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7 et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre la CC2VV et VEOLIA pour la gestion de la commune de l'Isle sur le Doubs, entré en vigueur le 1er juillet 2023 et notamment son article 17.3.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 24 novembre 2025,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
Facturée à l'abonné à l'eau potable (*exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique*) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités

que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
• Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
• Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (*station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration*) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*).
• l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
• L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement et est fixé à 0,404. Il tient compte de la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant, pour le secteur de l'Isle sur le Doubs, qu'il appartient à VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité, pour le secteur de l'Isle sur le Doubs, des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- ✓ **De fixer à 0,0364 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026 sur le périmètre de la Régie et sur le périmètre de la Commune de l'Isle sur le Doubs.**
- ✓ **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif du secteur de l'Ilse sur le Doubs et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Bruno BEAUDREY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES VERTES
PAYS DE MONTBELIARD

Délibération adoptée avec :
Voix pour : 46
Voix contre : 0
Abstention : 0